



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

24 AOUT 2011

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ : 04.84.35.42.68

n° 117-2011 PC

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la société SITA SUD dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de
déchets non dangereux et notamment de déchets d'amiante liée sise sur le territoire
de la commune des Pennes Mirabeau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux notamment sur la zone des Cadenaux sur la commune des Pennes-Mirabeau, complété par l'arrêté préfectoral n° 61-2006 A du 16 juin 2006
- VU la lettre de la demande de la société SITA SUD en date du 18 février 2011 en vue de réaliser une alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante liée,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 2011;
- VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 26 avril 2011
- VU la lettre de la société SITA SUD en date du 26 avril 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2011,
- VU la lettre d'observations de la société SITA SUD en date du 27 mai 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 318-2011 PC du 22 juillet 2011 autorisant la réception des déchets en provenance de départements autres que ceux des Bouches-du-Rhône (13) sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA SUD sur la commune des Pennes-Mirabeau,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juillet 2011 complété par courriel le 8 août 2011,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour le département des Bouches-du-Rhône d'avoir un site pour réceptionner et stocker de déchets d'amiante liée générés lors de travaux ou d'opération de démolition, de réhabilitation de chantiers de bâtiment ou de travaux publics,

.../...

CONSIDERANT que l'alvéole envisagée pour réceptionner les déchets d'amiante liée est soumise aux prescriptions générales techniques régissant l'ensemble du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux, notamment pour les aspects accès et sécurité du site, incendie, prévention des pollutions (eau, air etc) contrôle et provenance des déchets d'amiante liée,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – 11000 Narbonne, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et les installations contiguës, sise 2449 avenue Paul Brutus commune des PENNES MIRABEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°61-2006A du 16 juin 2006.

ARTICLE 2 :

A l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 est rajouté le paragraphe ci-dessous :

4 - Alvéole de stockage d'amiante liée

Une alvéole de stockage d'amiante liée comme décrite dans le dossier de porté à connaissance du 24 février 2011 et ses compléments du 5 avril 2011 fournis par la société SITA SUD peut être exploitée sur la zone dite « des Cadenaux » - parcelle 9 section BM. L'alvéole est disposée, aménagée et exploitée conformément au dossier précité, sauf dispositions plus contraignantes du présent arrêté. L'exploitant respecte en tout état de cause les dispositions du présent arrêté pour l'aménagement et l'exploitation de cette alvéole.

Le stockage de déchets d'amiante liée sur la zone dite « des Cadenaux » est considéré, au sens de l'article R. 512-32 du code de l'environnement, comme une installation connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées.

L'alvéole de stockage de déchets d'amiante liée est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et en particulier son annexe VI.

4.1 - Caractéristiques de l'alvéole :

L'alvéole est exclusivement dédiée à l'activité de stockage d'amiante liée. Elle occupe une superficie de 1 hectare.

La quantité annuelle de déchets mis en stockage sur l'alvéole d'amiante liée est de 3000 tonnes en moyenne par an.

La capacité d'enfouissement de l'alvéole amiante liée est de 16800 m³.

La durée d'exploitation est de deux ans et demi à compter du début des opérations de stockage. Elle pourra être prorogée sur demande de l'exploitant si à cette échéance le vide de fouille n'est pas complètement rempli pour respecter la cote finale de 275 mNGF précisée au 4.4 ci-dessous. Les quantités annuelles de déchets d'amiante liés stockés dans cette alvéole sont comptabilisées séparément de la quantité totale annuelle de déchets traités par mise en stockage définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002.

La capacité d'enfouissement de l'alvéole d'amiante liée est à inclure dans la capacité totale d'enfouissement du site définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002.

4.2 - Nature, origine et acceptation des déchets

Les déchets admis dans l'alvéole de stockage sont exclusivement des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, en provenance préférentiellement du département des Bouches-du-Rhône.

Le conditionnement des déchets en big-bags ou en palette filmée, ou tout autre dispositif équivalent, est réalisé avant l'arrivée sur le site. En aucun cas des déchets non conditionnés ne sont reçus sur le site.

Les modalités de contrôle des déchets à l'arrivée sur site sont celles décrites dans l'annexe VI de l'arrêté du 9 septembre 1997.

4.3 - Conditions d'exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme au présent arrêté.

Le fond de forme de l'alvéole est constitué par la couverture d'argile de l'ancien massif existant, recouvert par une couche de matériaux drainant de 0,5 mètres d'épaisseur.

Pendant la phase d'exploitation, les eaux météoriques ayant percolé sur les déchets inertes sont récupérées gravitairement au point bas de l'alvéole puis pompées et réinjectées au sein du massif de stockage de déchets Jas de Rhodes Zone 1.

Les déchets entreposés dans l'alvéole sont recouverts quotidiennement par une couche d'inertes d'une épaisseur minimale de 0,3 mètres.

Les bilans d'activités liées à l'exploitation de l'alvéole amiante liée font l'objet des communications communes à l'ensemble du site prévues à l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 modifié. Les bilans liés à l'alvéole d'amiante liée font toutefois l'objet d'une traçabilité spécifique.

4.4 - Réaménagement

La cote finale de l'alvéole amiante liée au terme de son exploitation et de son réaménagement est de 275 mètres NGF.

Le réaménagement de l'alvéole projetée doit s'inscrire dans le cadre du réaménagement global du site. La couverture finale est constituée d'une épaisseur de 1 mètre minimum de matériaux argileux et d'une épaisseur de terre permettant la reprise de la végétation.

Après réaménagement les eaux de ruissellement sont rejetées dans le bassin de rétention des eaux pluviales internes du site.

Les servitudes d'utilités publiques mises en place en fin d'exploitation mentionnent l'emplacement du stockage d'amiante.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
Le Maire des Pennes-Mirabeau,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Cabinet,
Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 24 AOUT 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET